

Association « Macadam-Addict »

Statuts

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les soussignés ainsi que ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et de Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Macadam-Addict** »

Le logo officiel de l'association sera déterminé par le règlement intérieur.

Le logo peut être représenté selon des tailles différentes.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration.

A l'usage, « Macadam-Addict » pourra être nommée « MA » ou « Macadam-Addict.fr » ou « Macadam-Addict.com »

Article 2 - Objet

L'association a pour but de faire la promotion des activités liées au domaine de l'automobile, de la moto, des sports mécaniques et des sports, de plein air ou non, et de tout domaine se rapprochant de ceux-ci.

Pour cela, elle animera un site internet ainsi qu'un forum de discussion internet, organisera des événementiels, diverses sorties au profit de ses membres et des membres du forum ainsi que de ses sympathisants. Elle sera également amenée à organiser des essais et tests de véhicules ou matériels liés à son domaine d'activité.

Elle publiera des articles par l'intermédiaire du site et du forum de discussion.

Les activités proposées par l'association sont totalement dépourvues de toute compétition et ne feront donc pas l'objet de classement.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Président de l'association après en avoir avisé le conseil d'administration, tout en restant obligatoirement situé sur le territoire Français..

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

Pour faire partie de l'association, il faut obligatoirement être inscrit sur le forum de discussion. Tout membre inscrit sur le forum peut demander à faire partie de l'association. Toutefois le Président de l'association peut refuser une adhésion, sans avoir à en préciser la raison à la condition sinequanone que ce refus ne soit pas basé sur des considérations illégales (discrimination notamment).

Un membre banni du forum de discussion se verrait également exclu de l'association au motif que son statut ne serait plus en accord avec le premier paragraphe de cet article et après avoir reçu une signification par courrier ou par courrier électronique. Aucun recours n'est prévu en cas d'exclusion et la cotisation ou les sommes versées à l'association ne pourraient pas être réclamées.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

a) les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Président de l'association aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou vont rendre des services signalés à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie du conseil d'administration sans pour autant leur donner un siège de façon automatique. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation

Leur nombre n'est pas limité

b) les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement à la vie et aux activités de l'association dans le cadre défini à l'article 2.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et portée à la connaissance des membres par le règlement intérieur.

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Dans chacune des catégories de membres, les personnes morales, associations, administrations ou entreprises, sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la révocation prononcée par le Président de l'association sans justification à donner

Un membre d'honneur révoqué conserve sa qualité de membre actif s'il le souhaite..

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission;
- le décès;
- le refus de renouvellement de l'adhésion par les membres;
- la cessation d'activité au sein de l'association, constatée par le Conseil d'Administration
- Le bannissement définitif du forum de discussion
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour infraction grave aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration;
 - pour comportement incompatible avec l'objet social de l'association;
 - pour non-respect de la Charte de Déontologie;
 - ou plus généralement, pour tout motif grave et légitime.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité, par lettre ou courrier électronique adressée quinze jours à l'avance, à présenter sa défense par écrit ou par oral.

Article 7 – Exploitation du site et du forum

L'association Macadam-Addict fait vivre, anime et supporte les charges inhérentes à l'exploitation du site internet et du forum de discussion du même nom dont l'adresse est www.macadam-addict.fr.

A ce titre elle peut être amenée à engager toutes dépenses utiles pour accomplir ce but.

Le moteur du forum, la base de données ainsi que tous les éléments informatiques et matériels supportant le site et le nom de domaine précité restent la propriété entière du webmaster, à savoir *jrej*

Les frais engagés par l'association pour l'achat de tout matériel nécessaire à l'exploitation du site restent la propriété entière de l'association.

En aucun cas un membre de l'association ne peut faire valoir un droit sur ces éléments.

Le Règlement interne du forum de discussion et celui de l'association sont dissociés et totalement indépendants. Chacun d'entre eux doit être accepté indépendamment de l'autre.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres adhérents ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales (départements et collectivités locales), des organismes semi-publics et des fonds privés (mécénat, dons,...)
- le produit des activités et manifestations organisées au profit de l'association.
- les dons manuels
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 9 – Conseil d'Administration

Les membres nommés au Conseil d'Administration le sont par le Président de l'association, pour une durée illimitée. Pour être nommé au conseil d'administration il faut obligatoirement être membre d'honneur.

La révocation d'un membre du conseil d'administration est décidée par le Président de l'association sans aucun recours pour le membre révoqué.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations ne peuvent être validées que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, et le quart au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration doivent faire l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou un membre du Bureau. Elles sont consignées dans un registre côté et paraphés par le représentant habilité de l'association.

Les conseils d'administration peuvent se tenir de façon physique ou à distance en utilisant les moyens de communication électronique.

Le conseil d'administration :

- décide du montant des cotisations et du droit d'entrée pour l'année à suivre
- vote le budget prévisionnel de l'année à suivre
- a un droit de regard sur les dépenses engagées à tout moment de l'exercice
- donne un avis consultatif sur les exclusions éventuelles de membres actifs
- donne un avis consultatif sur les exclusions éventuelles de membres d'honneur
- participe à la rédaction du règlement intérieur de l'association
- prépare les assemblées générales en rédigeant l'ordre du jour
- soumet des décisions par vote à l'assemblée générale
- de façon générale doit être consulté par le président avant toute action ou prise de décision importante qui n'est pas liée à la gestion quotidienne de l'association

Article 11 –Le Bureau

Le bureau est composé des personnes suivantes :

a)Le Président

jrej

b)La Secrétaire

Laure

c)La Trésorière

Lullie

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, il donne délégation dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est irrévocable.

Il peut tenir la fonction de secrétaire en cas d'absence de celui ci, mais en aucun cas ne pourra être Trésorier.

Le secrétaire est chargé de dresser les différents procès verbaux et de faire le compte rendu de toutes les réunions.

Il n'est nommé et révoqué par le Président qui devra impérativement consulter le conseil d'administration avant toute décision.

Le Trésorier est garant de la bonne Tenue des comptes.

Il doit présenter les comptes à la demande du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il n'est nommé et révoqué par le Président qui devra impérativement consulter le conseil d'administration avant toute décision.

Le bureau est chargé de la gestion quotidienne de l'association.

Il doit consulter le conseil d'administration pour toute question qui engage l'association de façon importante.

Toute réunion, toute publication, toute manifestation organisée et réalisée au nom de l'association ou dans le cadre de ses activités et engageant sa responsabilité sous quelque forme que ce soit doit être autorisée préalablement par le Conseil ou son Président, ou rentrer dans le cadre de délégation qu'ils auront donné.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales et règlementaires et compte tenu de la déontologie.

Article 12 – Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du Président et du Trésorier. Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé dans le Règlement Intérieur de l'association, le principe de la double signature devant être la règle.

Article 13 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls certains frais occasionnés pour l'accomplissement de leurs mandats leur sont remboursés au vu des pièces justificatives dûment complétées et après accord du Président de l'association. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de ces frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués de l'association ou tout autre membre de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 14 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courrier électronique par les soins du Secrétaire ou du Président. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, les lieux, dates et heures de l'Assemblée Générale ainsi que son mode de déroulement, réunion de personnes physiques ou réunion à distance en utilisant les moyens de communication à disposition.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et expose le bilan financier à l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet de procès verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Elles sont consignées dans un registre côté et paraphé par le représentant habilité de l'association

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième de ses membres, selon les modalités de convocation prévues à l'article 14.

Le Président peut également provoquer une assemblée générale extraordinaire sur son propre souhait.

Lors des assemblées générales extraordinaires les membres sont appelés à voter sur des décisions proposées par le conseil d'administration.

En aucun cas on ne peut délibérer sur la révocation du président ou d'un membre du conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire.

Les Assemblées Générales extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent des membres de l'association représentant plus de la moitié des droits de vote dès la première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi dès que possible par le Conseil d'Administration, il devra être approuvé par le Président.

Ce Règlement est destiné à préciser les présents articles ou à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social est de douze mois. Il couvre la période allant du premier janvier au trente et un décembre de l'année civile sauf le premier exercice qui pourra avoir une durée de sept mois.

Article 18 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par le Président avec l'accord d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Président conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 10 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du mardi 12 juin 2007.